



COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
HAUTE-SAVOIE

ARRETE MUNICIPAL N°URB 2024/491 JB

INCORPORATION DE DEUX BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAITRE
(SECTION B N°1068-1069) DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL

Le Maire de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS »

VU l'article 713 du Code Civil,

VU les articles L. 1123-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU les articles L 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) du 29 mars 2024,

VU l'arrêté municipal n°URB 2024/168 JB du 22 avril 2024 portant présomption de biens vacants et sans maître,

VU le certificat d'affichage de l'arrêté municipal susvisé,

VU la délibération n°2024/258 du Conseil Municipal du 22 novembre 2024 décidant l'incorporation des parcelles cadastrées section B n°1068-1069 dans le domaine privé communal, rendue exécutoire par les services du Contrôle de Légalité de la Préfecture de Haute-Savoie le 26 novembre 2024,

CONSIDERANT que les parcelles cadastrées section B n°1068-1069 n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans, et qu'il ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal constatant la situation desdites parcelles,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'incorporer ces biens dans le domaine privé communal,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles non bâties suivantes :

Référence cadastrale	Lieudit	Contenance	Nature cadastrale
section B n°1068	Bionnassay	157 m ²	lande
section B n°1069	Bionnassay	30 m ²	Pré

suivant la délibération du Conseil Municipal n°2024/258 du 22 novembre 2024.

ARTICLE 2 : La valeur vénale des parcelles objet des présentes est évaluée à quinze mille euros (15 000,00 €) par les Services Fiscaux en date du 09 décembre 2024.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de Bonneville (74) pour enregistrement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et télétransmis au Représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera affichée numériquement aux fins de publication.

ARTICLE 5 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent (sis 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, à compter de sa publication. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Fait en quatre exemplaires,
A Saint-Gervais-les-Bains, le 17 décembre 2024

Le Maire,
Conseiller départemental
du Canton du Mont-Blanc,



Jean-Marc PEILLEX.

Télétransmis en Prefecture le 17 décembre 2024
Affiché numériquement le 17 décembre 2024